

[Text]

Mr. MacLellan: And then in paragraph (c):

(c) to create and improve standards of financial accounting, reporting and auditing.

You are saying that just refers to the institute; that is your inference. Is that correct?

Mr. Chester: Perhaps I can draw a distinction. When we refer to standards-setting, we may mean two different things. We may mean the act of actually writing these things down on the page, but we may also refer to the act of imposing them, of saying to a business, you are going to follow these rules. What we are saying is that we cannot tell anybody that they have to follow the rules. That is constitutionally improper, because under the Canadian Constitution management of the professions is a provincial responsibility. So it is for the provincial institutes throughout Canada, operating under a public accountancy act, to tell people who are CAs to follow these rules.

Similarly, if securities regulators or corporate regulators require businesses to follow the guidance of the handbook, that is something that is done by Parliament with express authorization in a bill that has been fully considered and debated by this House. We do not impose standards; we simply write them down, because constitutionally it is for other people—provincial institutes under section 92 of the BNA Act, or Parliament operating under its general corporate powers—to say to other organizations, follow these standards. We are creating them and offering them into the act. To say we are creating them “for members of the institute” is almost misleading, because we have no power to make them binding on anybody.

Mr. MacLellan: On page 1 you go through the three legal questions. In the second one you ask, does this bill go beyond the proper scope of a private bill? You reply on page 2, saying:

As hon. members know, it is a clear constitutional principle, which has found expressed in section 9 of the Interpretation Act, that private bills cannot affect the rights of any person other than those referred to or mentioned in the bill. Accordingly, any bill which affects directly the public at large or any segment of that public must be introduced as a public bill.

If what Ms Robertson is saying is true, then this is not introduced as a public bill, it is introduced as a private bill. Would this, in your opinion, reduce the effectiveness of your bill; and in fact would this not be *ultra vires* or whatever of this bill?

Mr. Chester: We thought about that question quite seriously. *Ultra vires* would mean that it was beyond the powers of the Parliament of Canada with respect to a private act, and that would have to go into a public act. We cannot

[Translation]

M. MacLellan: Passons maintenant à l'alinéa (c):

(c) créer des normes et améliorer les normes existantes, en matière de comptabilité, de présentation et de vérification de l'information financière.

Vous dites que cet alinéa ne vise que les membres de l'Institut; du moins, c'est votre interprétation. C'est exact?

M. Chester: Permettez-moi de faire une distinction. Quand nous parlons d'élaboration de normes, nous avons peut-être deux choses différentes en tête. Il peut s'agir de la rédaction de ce genre de texte, mais également de l'imposition de ces normes, c'est-à-dire de l'action d'obliger, par exemple, une entreprise à suivre ces règles. Ce que nous disons, c'est que nous ne pouvons obliger personne à suivre nos règles. Cela serait d'ailleurs contraire à la Constitution canadienne, selon laquelle la gestion des professions est du ressort provincial. C'est donc aux ordres provinciaux de tout le Canada qu'il incombe, en vertu d'une loi publique sur la pratique de la comptabilité, d'obliger les comptables agréés à suivre ces règles.

De la même façon, si les organismes de réglementation des entreprises ou du commerce des valeurs mobilières obligent leurs membres à suivre les directives énoncées dans le manuel, c'est parce que le Parlement en a décidé ainsi expressément dans une loi qui a été examinée longuement par la Chambre. Nous n'imposons pas nos normes; nous nous contentons de les rédiger parce que, d'après la Constitution, ce n'est pas nous qui pouvons dire à d'autres organisations de suivre ces normes, mais plutôt les ordres provinciaux, en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ou le Parlement en vertu de ses pouvoirs généraux. Nous établissons les normes et nous les mettons à la disposition de ceux qui doivent appliquer la loi. Il est presque trompeur de dire que nous créons ces normes «pour les membres de l'Institut», parce que nous n'avons pas le pouvoir de les imposer à quiconque.

M. MacLellan: À la page 3, vous posez trois questions de droit, dont la deuxième se lit comme suit: la portée de ce projet de loi excède-t-elle la portée qui convient à un projet de loi d'intérêt privé?

Comme les honorables membres le savent déjà, un principe constitutionnel bien établi, qui est exprimé à l'article 9 de la Loi d'interprétation, veut que les lois d'intérêt privé n'ont d'effet sur les droits subjectifs que dans la mesure qui y est prévue. Par conséquent, tout projet de loi qui intéresse directement la population en général, ou un segment quelconque de la population, doit être présenté à titre de projet de loi d'intérêt public.

Si ce que dit M^{me} Robertson est vrai, votre projet de loi n'est pas présenté à titre de projet de loi d'intérêt public, mais bien d'intérêt privé. Est-ce que cela réduirait d'après vous l'utilité de votre projet de loi? En fait, on peut même se demander si celui-ci n'est pas *ultra vires*.

M. Chester: Nous avons étudié cette question très sérieusement. Si le projet de loi était *ultra vires*, cela signifierait qu'il passe outre aux pouvoirs conférés au Parlement du Canada au sujet des projets de loi d'intérêt